



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL/RN 971-2025-02-11-0001**

**portant autorisation environnementale au titre des articles R.181-1 et suivants du code l'environnement concernant le projet de création de la centrale hydroélectrique de la Digue situé sur la commune de Capesterre-Belle-Eau et abrogeant l'arrêté n°2009-1820 ad/1/4 du 18 novembre 2009**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration dites « loi sur l'eau » et L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.5121-2, relatifs, respectivement, à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et au prélèvement et à la dérivation d'eau domaniale ;

**Vu** le décret du président de la république en date du 21 février 2024 portant nomination de Monsieur Théo GAL en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements et à la dérivation d'eau soumis à autorisation en application des articles L.214-1 L.214-3 du code l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.1.2.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1820 ad/1/4 du 18 novembre 2009 portant règlement d'eau de la mini-centrale hydroélectrique de la grande-rivière de Capesterre-Belle-Eau (« La Digue ») au titre de la loi sur l'eau du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2020, relatif à la prévention de l'introduction, de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe et à l'interdiction de toute activité portant sur des spécimens vivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2022-2027 approuvé, le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 16 octobre 1919 pour l'aménagement hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre-Belle-Eau déposé par la société Force Hydraulique Antillaise en préfecture le 17 janvier 2008 ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet conforme aux pièces exigées à l'article R.181-1 et suivants du code l'environnement ;

**Vu** les saisines de la DRIRE, de la DSDS et de la DIREN au titre de l'article R.181-1 et suivants du code l'environnement en date du 12 janvier 2008 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de la santé et du développement Sociale en date du 29 février 2008 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement suite à sa saisine du 12 janvier 2008 ;

**Vu** l'évaluation environnementale de l'étude d'impact réalisé par la DIREN, autorité compétente en matière d'environnement saisine ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, en date du 24 août 2008 ;

**Vu** le rapport en date du 15 septembre 2009 établi par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant règlement d'eau transmis à la société Grande Rivière Énergies, filiale de Valorem, le 15 mars 2009 et sa convocation au conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST) dans la séance du 4 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 novembre 2009 ;

**Vu** la demande de prorogation et de report d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la centrale hydraulique de la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau, déposée par la société Grande-Rivière Énergie, filiale de Force Hydraulique Antillaise, Filiale de Valorem, le 21 janvier 2021 ;

**Vu** le porter à connaissance transmis par la société Grande-Rivière Énergie, filiale de Valorem, le 21 janvier 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de la destruction, du déplacement et de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01 et 13614\*01) en date du 29 juin 2023 ;

**Vu** la mise à jour de l'étude d'impact en date du 26 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable sous condition du Conseil national de la protection de la nature du 29 novembre 2023, concernant la demande d'autorisation environnement ;

**Vu** l'arrêté n°DAAF/STARF du 09 février 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau au lieu-dit La Digue, (parcelles AC n° 20, 24, 25, 26, 47 et AK n°3) ;

**Vu** l'arrêté n° 971-2024-05-28-00007 du 28 mai 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur une demande de prorogation et de report d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-1820 du 18 novembre 2009 ;

**Vu** l'absence d'observations du public à l'issue de la participation du public par voie électronique tenue du 13 juin 2024 au 12 juillet 2024, malgré son animation par une permanence publique en mairie le jeudi 13 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de l'ARS par courriel du lundi 14 octobre 2024, suite aux éléments complémentaires transmis par la société Grande Rivière Énergies, filiale de Valorem par mail du 12 avril 2024 ;

**Vu** le courriel en date du 21 novembre 2024, adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** les observations formulées par la société Grande Rivière Énergies, filiale de Valorem, par courrier en date du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, les travaux » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la mise à jour de l'étude d'impact et la prise en compte des modifications réglementaires ;

**Considérant** la réévaluation du débit réservé ;

**Considérant** que la dérivation d'eau pour la production d'hydroélectricité se fera en aval de la prise d'eau en vue de l'alimentation humaine actuellement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) et que conformément à l'article L.211-1 du code l'environnement l'alimentation en eau potable doit demeurer prioritaire face aux autres usages et notamment face à l'hydroélectricité ;

**Considérant** que la déviation d'eau pour la production d'hydroélectricité n'est pas de nature à nuire à la qualité de l'eau prélevée juste en amont et destinée à la consommation humaine ni à remettre en cause l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable, le projet étant en dehors de tous les périmètres de protection définis du captage ;

**Considérant** que la déviation d'eau pour la production d'hydroélectricité de la société Grande Rivière Énergies, filiale de Valorem est située juste en aval de la prise d'eau potable de la Digue, actuellement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de Gestion de l'eau et de l'Assainissement de la Guadeloupe (SMGEAG) et que par conséquent, il convient d'élaborer dans la mesure du possible une convention bipartite de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages communs ;

**Considérant** qu'il convient toutefois de prescrire un suivi hydrobiologique dit opérationnel sur la Grande-Rivière de Capesterre-Belle-Eau afin de mesurer l'éventuelle dégradation de la biodiversité sur le tronçon court-circuité et de prévoir, le cas échéant, une compensation adéquate au même titre que les compensations financières prévues par la réglementation des ouvrages hydroélectrique concédés ;

**Considérant** que le projet d'aménagement hydroélectrique de la Grande rivière de Capesterre-Belle-Eau proposé par la société vise à contribuer aux politiques de développement des énergies renouvelables nationales (grenelle de l'environnement) et s'insère dans le plan énergie régionale pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie (PRERURE) adopté en session plénière du conseil régional du 23 mai 2008, ainsi que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guadeloupe (PPE) 2024-2033 en cours de finalisation.

**Considérant** que ce projet permet d'accroître la production d'énergie en mettant à disposition sur le réseau électrique départemental une puissance électrique nette disponible jusqu'à 3,2 MW supplémentaires, ce qui accroît de 30 % la puissance du parc hydroélectrique installé ;

**Considérant** que l'analyse socio-économique permet de montrer que ce projet hydroélectrique permet l'optimisation d'énergie hydraulique sur ce secteur du territoire où d'autres énergies renouvelables comparables sont plus difficilement mobilisables.

**Considérant** que les travaux et ouvrages projetés s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE en vigueur et ne sont pas contraires aux intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L.211-1 du code l'environnement ;

**Considérant** que les terrains concernés par le projet constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères, insectes, amphibiens et reptiles) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitat de spécimens d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que le demandeur, la société Grande Rivière Énergies, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 1° et 3° de l'article L. 411-1 ;

**Considérant** que la société Grande Rivière Énergies a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation et d'accompagnement (ERCA) des impacts induits par la réalisation des travaux et son exploitation ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, et que le projet a démontré son intérêt public majeur ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

## TITRE I – Objet de l'autorisation environnementale

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société GRANDE RIVIÈRE ÉNERGIES, FILIALE DE VALOREM, domiciliée chez VALOREM, Agence Antilles-Guyane, Parc d'activités Antillopôle, Bat, 3 Lot. 303 Pôle Caraïbes – 97 139 LES ABYMES, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définie par le présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La société GRANDE RIVIÈRE ÉNERGIES, FILIALE DE VALOREM, est autorisée à disposer de l'énergie de la chute de l'eau dans une conduite « forcée » issue d'une dérivation partielle de l'eau de la Grande Rivière de Capesterre-Belle-Eau depuis la cote 188 m NGG (lieu-dit la Digue) jusqu'à une restitution à la cote 33 m NGG, au pied de la turbine (lieu-dit Bidou, route de Cambrefort). Cette énergie est destinée à la production d'énergie électrique. La puissance maximale brute hydraulique (PMB) de la mini-centrale hydroélectrique de « Grand Rivière de Capesterre – La Digue » calculée à partir du débit maximal de la dérivation (2,8 m<sup>3</sup>/s) de la hauteur de chute brute maximale (155 m) et de l'accélération de la pesanteur est fixée à 4 253 kW, ce qui correspond, à titre indicatif, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinale et des pertes de charges, à une puissance électrique nette de 3 200 kW et à une production annuelle électrique estimée à 8,4 GWh.

### **Article 3 : Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située juste en aval de la prise d'eau potable actuellement sous maîtrise d'ouvrage du SMGEAG au niveau du seuil dit de « La Digue » :

|                           | <i>Grande-Rivière de Capesterre-Belle-Eau</i> |
|---------------------------|---|
| Côte de retenue normale   | 188 m NGG                                     |
| X (RGAF09 – UTM zone 20N) | 648 771                                       |
| Y (RGAF09 – UTM zone 20N) | 1 777 373                                     |

La hauteur de chute brute maximale entre la prise d'eau et la restitution au pied de la turbine sera de 155 mètres. La longueur du lit court-circuité sera d'environ 5 300 mètres.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 188 m NGG ;
- niveau des plus hautes eaux estimées : 190 m NGG ;
- niveau minimal d'exploitation : 186 m NGG.

### **Article 4 : Caractéristiques de la dérivation**

Le permissionnaire est tenu de :

- maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau un débit réservé qui ne devra pas être inférieur à 540 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre ;
- respecter un débit maximum dérivable de 2 800 l/s.

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Le volume maximal annuel détourné | 88 300 800 m <sup>3</sup> /an           |
| Débit maximal dérivé              | 2 800 l/s soit 10 080 m <sup>3</sup> /h |
| Débit réservé                     | 540 l/s soit 1 944 m <sup>3</sup> /h    |

### **Article 5 : Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau**

Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Catégorie du projets   | Régime       | Position du Projet                                       |
|----------|--|--------------|--|
| 1.2.1.0  | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; | Autorisation | Débit maximum dérivable de 2 800 l/s                     |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)  | Autorisation | Hauteur du seuil par rapport à la ligne d'eau 188 m NGG  |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  | Autorisation |  |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).   | Déclaration  | Linéaire d'enrochement cumulé rive gauche inférieur 50 m |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D).   | Déclaration  |  |

## TITRE II – Dispositions Générales communes

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Le pétitionnaire devra, notamment, respecter l'ensemble des mesures de la séquence Éviter, Réduire et Compenser synthétisées dans le présent arrêté à l'annexe 5.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Début et fin de travaux – mise en service**

En application de l'article R.181-43 du code l'environnement la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés. Le bénéficiaire informera le pôle police de l'eau et de la nature de la DEAL, instructeur du dossier, du démarrage et de la date de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 6 mois après leur réception. La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, **si le projet autorisé n'est pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de Guadeloupe et la mairie de Capesterre-Belle-Eau de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **Article 10 : – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Dans les deux mois de cette notification, le préfet devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

#### **Article 11 : – Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 susmentionné pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 12 : – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code l'environnement.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Autorisation d'occupation du domaine public**

La société Grande Rivière Énergies, filiale de Valorem est autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'État pour l'implantation de la prise d'eau citée ci-dessus.

Le permissionnaire s'engage à respecter les clauses de l'occupation du domaine public et notamment le libre accès au cours d'eau, sauf dans les zones où un danger pour les tiers existe, qui seront balisées et interdites d'accès, notamment la prise d'eau et la restitution.

### **Article 17 : Redevance**

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **TITRE III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

#### **Article 18 : Aménagement de la prise**

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera construit à l'aval immédiat de l'ouvrage existant (prise AEP de « la Digue ») tout en respectant la pente naturelle de la rivière. La prise existante sera reprise par son propriétaire afin de construire une passe à crustacés permettant de respecter la continuité écologique des deux ouvrages et les débits réservés.

Cet ouvrage sur l'ensemble de la largeur du lit de la rivière (25 m de large) est muni :

- de deux échancrures de 40 cm de profondeur sur le seuil, permettant le passage prioritaire du débit réservé notamment dans la passe à crustacés (« passe à ouassous ») ;
- d'une prise d'eau par seuil latéral intermédiaire dit « débit dérivé », d'une largeur de 4 m, permettant l'alimentation des grilles ;
- d'un seuil déversoir supérieur permettant le passage des crues par-dessus l'ensemble,
- d'un clapet, d'environ 5 m de large, pouvant faciliter le passage des crues, le transit sédimentaire et les opérations de maintenance.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau conformément aux prescriptions édictées à l'article 22.1 du présent arrêté.

Le parement aval de l'une des deux échancrures de « débit réservé » sera aménagé afin de permettre son franchissement par les espèces migratrices de crustacés identifiées dans l'état initial hydrobiologique et conformément à l'article 22.1 du présent arrêté.

L'installation sera réalisée conformément aux plans figurant aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

#### **Article 19: Moyens de mesure**

##### **Article 19.1 : Pose de compteurs volumétriques**

Le permissionnaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques :

- à la sortie du dessableur permettant de mesurer le volume transitant dans la conduite forcée ;
- à l'entrée de la mini centrale hydroélectrique de Grand Rivière - La Digue.

Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau dérivée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de dérivation et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de dérivation. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé d'eau dérivée.

### **Article 19.2 : Pose d'un dispositif de mesure du débit instantané**

Un système de mesure permettant l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement devra être mis en place. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

### **Article 20 : Repères**

Le permissionnaire est tenu d'installer un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la Guadeloupe et associé à l'échelle limnimétrique prescrite à l'article 22.2. du présent arrêté.

### **Article 21 : Suivi des mesures**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus. Ces valeurs sont consignées dans un registre dont un compte rendu annuel est transmis pour information au service police de l'eau et à l'office de l'eau.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relative aux conduites de dérivation et de la minicentrale hydroélectrique dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le bilan mensuel et annuel de la production énergétique (kWh nets produits) de la mini-centrale ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur les conduites de dérivation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées au moins pendant 3 ans.

### **Article 22 : Mesures correctives et compensatoires**

Les eaux devront être dérivées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 22.1 : Mesures correctives**

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu, en particulier, à se conformer aux dispositions ci-après :

##### **a) Dispositions relatives à la préservation des peuplements piscicoles :**

Durant les travaux dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire est tenu de mettre tous les moyens techniques nécessaires (bottes de paille, barrage filtrant, bassin de décantation ...) afin de retenir le maximum de matière en suspension.

b) Dispositions relatives aux divers usages de la force de l'eau :

Durant toute la période d'exploitation de la centrale, le permissionnaire est tenu de mettre en place aux abords des ouvrages de prise d'eau des panneaux d'information :

- signalant l'interdiction de pêche et de baignade, et en présentant les risques d'incident, d'accident et de noyade ;
- rappelant les principales caractéristiques de la dérivation d'eau (débit maximum dérivé, débit réservé, module, usages et références de l'arrêté préfectoral).

Durant toute la période d'exploitation de la centrale, le permissionnaire est aussi tenu de mettre en place aux abords de la mini-centrale hydroélectrique et du point de restitution dans la Grande rivière de Capesterre-Belle-Eau des panneaux d'information :

- signalant l'interdiction de pêche et en présentant les risques d'incident, d'accident et de noyade ;
- rappelant les principales caractéristiques de la dérivation d'eau (débit maximum dérivé, débit réservé, module, usages et références de l'arrêté préfectoral).

L'activité du permissionnaire ne devra gêner en aucun cas l'alimentation en eau potable. Les besoins actuels et futurs pour l'alimentation en eau potable demeurent prioritaires.

La restitution de l'eau dérivée par la minicentrale ne devra gêner en aucun cas les activités de randonnée et de promenade ainsi que les loisirs aquatiques au niveau du secteur aval de la Grande rivière de Capesterre.

c) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation de la faune aquatique :

Sous réserve des clauses d'une possible convention bipartite entre le permissionnaire et le maître d'ouvrage de la prise d'eau potable de la Digue (actuellement le SMGEAG), le permissionnaire participera à l'installation et à l'entretien des ouvrages destinés à assurer la circulation de la faune aquatique et notamment les crustacés (« passe à ouassous »).

d) Dispositions relatives au milieu naturel :

Indépendamment de l'autorisation de défrichement, le permissionnaire est tenu d'effectuer des replantations et reboisements rivulaire sans préjudice des éventuelles prescriptions de l'autorisation de défrichement afin de réduire les impacts sur le milieu rivulaire et forestier.

La conduite forcée sera posée conformément aux plans établis lors de la demande d'autorisation de défrichement. Des implantations semi-enterrées en cavalier avec ancrage seront mises en œuvre toutes les fois que nécessaire afin de limiter au maximum les talutages et déroctages en rive gauche.

## **Article 22.2 : Mesures compensatoires**

a) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction aux espèces, ainsi qu'au milieu aquatique :

Sous réserve des clauses de la possible convention bipartite entre le permissionnaire et le maître d'ouvrage de la prise d'eau potable de la Digue (actuellement le SMGEAG), le permissionnaire réalisera un suivi hydrobiologique (contrôle opérationnel) sur les 2 sites suivants :

- seuil de La Digue,
- point de restitution aval, section Bidou, route de Cambrefort.

Un suivi en amont et en aval de chaque station doit être réalisé avant l'exécution des travaux puis, après 1 an, 3 ans, 5 ans, puis chaque 5 ans après mise en service des ouvrages afin de montrer l'impact des ouvrages et activités sur la continuité écologique.

Les paramètres mesurés et les méthodes à employer sont définis en annexe 6 du présent arrêté.

Ces études seront transmises au service en charge de la police de l'eau qui pourra, le cas échéant, mettre en œuvre les dispositions prévues aux II-3° de l'article L214-4 du code de l'environnement rappelés à l'article 26 (clauses de précarité) du présent règlement.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la ressource en eau :

Sous réserve des clauses de la possible convention bipartite entre le permissionnaire et le maître d'ouvrage de la prise d'eau potable de la Digue (actuellement le SMGEAG), le permissionnaire est tenu d'installer à l'amont du seuil et sur la paroi du mur rive gauche, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau et d'estimer le débit du cours d'eau. Néanmoins le permissionnaire ne pourra être tenu d'en effectuer le suivi ni l'entretien.

## **Article 23 : Surveillance et entretien des installations**

### **Article 23.1 : En phase travaux**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission par courriel des comptes-rendus. Durant la phase travaux des mesures complémentaires pourraient être prescrites par le Préfet.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes afin de réduire au maximum les impacts sur le cours d'eau :

- Les engins mécaniques devront être en parfait état et à jour de leur révision afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures dans le lit des cours d'eau ;
- En cas de bétonnage, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour éviter toute dérive de laitance de ciment dans le cours d'eau,
- Les travaux devront se faire en priorité depuis les berges, hors du lit mouillé, dans le cas où cela ne serait pas possible, prévoir la mise en place d'un batardeau pour travailler à sec ;
- Limiter le plus possible la distance parcourue par les engins dans le cours dans le cas où la traversée sera nécessaire ;
- La zone d'implantation des installations de chantier devra se situer hors du lit majeur du cours d'eau,
- En cas de turbidité du cours d'eau lors des travaux, prévoir en aval un dispositif de filtrage ou de décantation des matières en suspension,
- Prévoir un système d'alerte anti crue
- Les engins et les matériaux utilisés pour le chantier devront être nettoyés dans une zone imperméable,
- L'utilisation de l'eau de la rivière est interdite pour le coulage du béton et le nettoyage des outils ;
- En cas de création de piste d'accès, l'usage de la puzzolane sera privilégié en lieu et place du tuff qui est proscrit,

### **Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

### **Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident lors des travaux**

En cas de pollution, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Un rapport d'intervention devra être transmis à la police de l'eau dans les 3 jours par courriel à la police de l'eau.

### **Article 23.2 : En phase d'exploitation**

Sous réserve des clauses de la possible convention bipartite entre le permissionnaire et le maître d'ouvrage de la prise d'eau potable de la Digue (actuellement le SMGEAG), le permissionnaire est tenu de prévoir l'amortissement et de réaliser les travaux d'entretien nécessaires à la pérennité des ouvrages de dérivation de l'eau et des canalisations.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façons à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire est tenu de réaliser une surveillance suffisante de tous les ouvrages de dérivation de l'eau et de procéder à l'entretien régulier de la prise d'eau aménagée, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur surveillance et leur entretien.

Pour pallier les dégradations récurrentes constatées sur les ouvrages, dues aux conditions climatiques exceptionnelles ainsi qu'à la morphologie spécifique des cours d'eau en Guadeloupe, les travaux d'entretien nécessaires à la préservation des ouvrages et à leur maintien en bon état sont autorisés dans la limite où ils ne modifient pas les caractéristiques principales de ces ouvrages.

La liste des travaux d'entretien autorisés est la suivante :

- renouvellement des grilles et autres équipements hydrauliques nécessaires à la dérivation de l'eau ;
- reprise des enrochements existants en lien fonctionnel avec l'ouvrage de prise d'eau; Aucun nouvel enrochement ne sera autorisé sans autorisation préalable ;
- enlèvement des embâcles et autres déchets ;
- réparations sur des ouvrages en béton existant (murs, prises, ...);
- réparation sur des ouvrages permettant la restitution du débit réservé et la continuité écologique ;

- aménagement et renouvellement d'équipements de sécurité permettant l'exploitation des ouvrages (échelles, câbles de sécurité, tampons, grilles...);
- curage de l'amont des prises d'eau : une analyse préalable devra être effectuée par le pétitionnaire et transmise à la police de l'eau avant toute intervention en précisant le volume de sédiments à extraire. L'analyse devra être conforme à l'arrêté du 30 juin 2020 sus-cité. La police de l'eau jugera en fonction de l'analyse la nécessité ou pas d'un dossier loi sur l'eau. Aucune autre extraction du lit mineur et majeur n'est autorisée.

Pour ces travaux d'entretien courant **ci-dessus mentionnés**, le maître d'ouvrage sera exempté de réaliser de demande de travaux en rivière (excepté dans le cadre du curage), **mais informera le service police de l'eau de la DEAL, préalablement à leur réalisation**. Il transmettra avant le démarrage des travaux, la liste détaillée des travaux, la méthodologie d'intervention, le planning prévisionnel de réalisation ainsi que les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts éventuels sur le milieu naturel. Il établira au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux un compte rendu des chantiers dans lequel il retracera le déroulement des travaux. Le service police de l'eau sera destinataire de ces comptes-rendus ainsi que du dossier de récolement de fin de chantier.

## **TITRE IV – Prescriptions relatives à la dérogation à la protection des espèces et habitats**

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées ;
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

La société GRANDE RIVIÈRE ÉNERGIES, FILIALE DE VALOREM, devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales citées à l'annexe 1, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation.

### **Article 24 : Mesures d'évitement**

#### **Mesure E1 : Utilisation des tracés existants**

Le projet utilise les pistes et voies déjà existantes, notamment pour le passage des engins durant la phase travaux. Seuls 100 mètres linéaires de piste et de voie de stationnement seront créés devant la centrale.

#### **Mesure E2 : Évitement de la pollution lumineuse**

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique ne sera éclairé que lors d'intervention technique.

#### **Mesure E3 : Limiter les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sol**

Les prescriptions des pages 97 à 98 du dossier de dérogation espèces protégées relatives aux différents rejets seront respectées.

#### **Mesure E4 : Diminution de la surface de défrichement**

Le tracé des conduites devra respecter le scénario alternatif de moindre impact tel que décrit et cartographié dans la demande de dérogation espèce protégées

### **Article 25 : Mesures de réduction**

#### **Mesure R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres**

Lors de la pose des infrastructures en béton, en dehors des zones terrassées nécessaires, la couverture végétale sera maintenue autant que possible : les arbres qui ne devront pas être coupés seront signalés (rubalise). Les zones qui visent à être défrichées le seront progressivement (défrichement étalé d'août à février, Cf. Mesure R15) en dehors de la période de reproduction pour l'avifaune forestière (Cf. Mesure R12) et d'octobre à février pour la zone 1 comprenant la prise d'eau.

À l'issue des travaux de pose de la conduite forcée, un travail du sol et de remise en état du sol à base de terre végétale et de paillage pour favoriser un réensemencement naturel sera mis en œuvre pour la restauration des surfaces mises à nu lors des travaux.

#### **Mesure R9 : travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichement**

Les actions de défrichement s'effectueront pendant les mois d'août à février.

Les opérations de terrassement partiel des mornes pour le passage de la conduite forcée et du chemin d'accès créé dans la bananeraie de la zone 4 seront effectuées après le défrichement.

#### **Mesure R11 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Afin d'éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes (EEE) il est demandé durant la phase chantier de :

- Sensibiliser les équipes à l'ensemble des enjeux environnementaux de ce site permettant une bonne compréhension des interdictions afin qu'ils soient respectés ;
- Éviter l'introduction sur le site de terre contaminée ;
- Mettre en place une surveillance pour suivre leur propagation (sensibilisation des agents d'entretien) ;
- Interdire la divagation dans les sous-bois et dans le cours des ravines et rivières ;
- Nettoyer les engins qui sont en contact avec les espèces invasives ;
- Replanter le plus rapidement avec des essences indigènes ;
- Prévenir tout risque d'introduction de maladie en s'assurant de la bonne qualité sanitaire des plantes ;
- Mettre en place une surveillance visuelle des secteurs sensibles après le chantier.

Durant la phase d'exploitation, des actions curatives pourront être entreprises selon le développement d'EEE : arrachages manuels ponctuels, éradication manuelle, traitement particulier des terres contaminées, des végétaux concernés, etc.

Une vérification du non développement des EEE sera effectuée au cours de cinq passages par un écologue durant la première année. En cas d'observation du développement d'EEE, un arrachage manuel des espèces cibles sera effectué.

Les techniques de lutte suivantes pour le Bambou commun seront utilisées :

- Coupe à la tronçonneuse des cannes jusqu'au ras du sol, suivi d'un ébranchage ;
- Mise en place d'une bâche recouvrant les souches sur un rayon de 1,50 m autour de l'emprise de la touffe ;
- Suivi des bâches à prévoir une fois par mois pendant les quatre premiers mois après l'intervention puis tous les trimestres pendant un an.

Leur traitement peut se faire par broyage des cannes sur place à l'aide d'un broyeur de végétaux.

La gestion et le contrôle des EEE doivent être réalisés sur la superficie à défricher pendant et après la mise en place du projet.

#### **Mesure R12: Défrichement manuel et progressif**

Les actions de défrichement sont réalisées manuellement et de manière progressive.

L'abatage des arbres à enjeu pour l'avifaune et les chiroptères est réalisé de manière douce. Une reconnaissance est réalisée pour vérifier la présence/absence d'individus ou de gîtes à chiroptère et encadrer l'abatage d'arbres. Ainsi, le passage d'un écologue/naturaliste est prévu afin de vérifier l'absence/présence de reproduction d'espèces protégées en amont et le jour du défrichement pour suivre les opérations, ainsi que pour valider le choix des arbres à abattre.

Plusieurs phases espacées de 15 jours sont à prévoir :

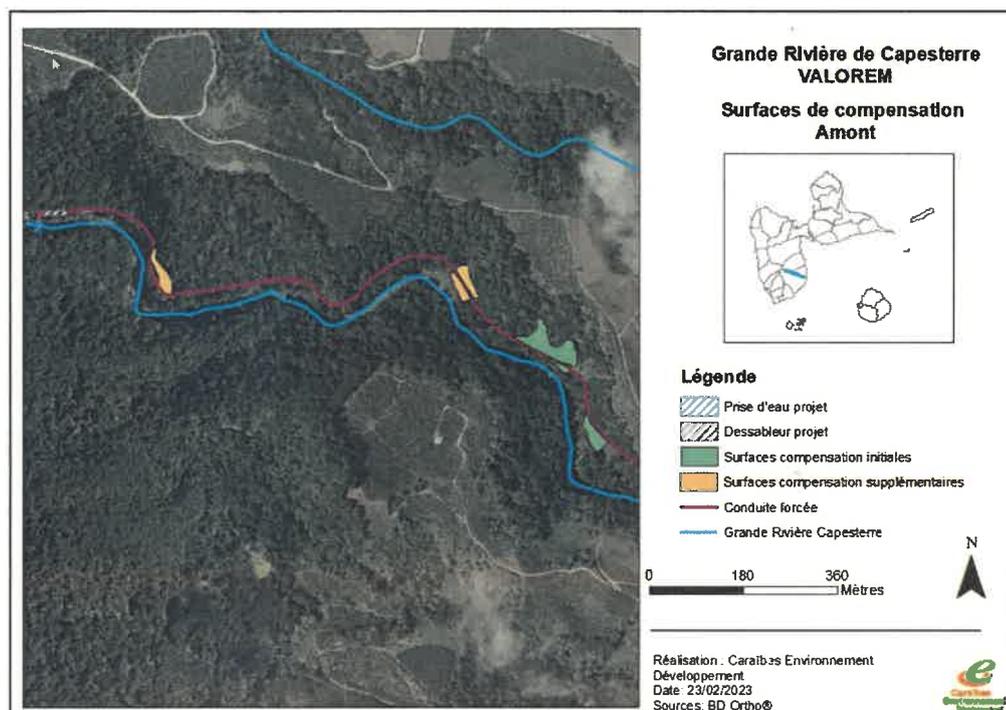
- Élagage des gros arbres ;
- Abattage des gros arbres ;
- Abattage des arbustes ;
- Abattage de la strate herbacée et des fourrés.

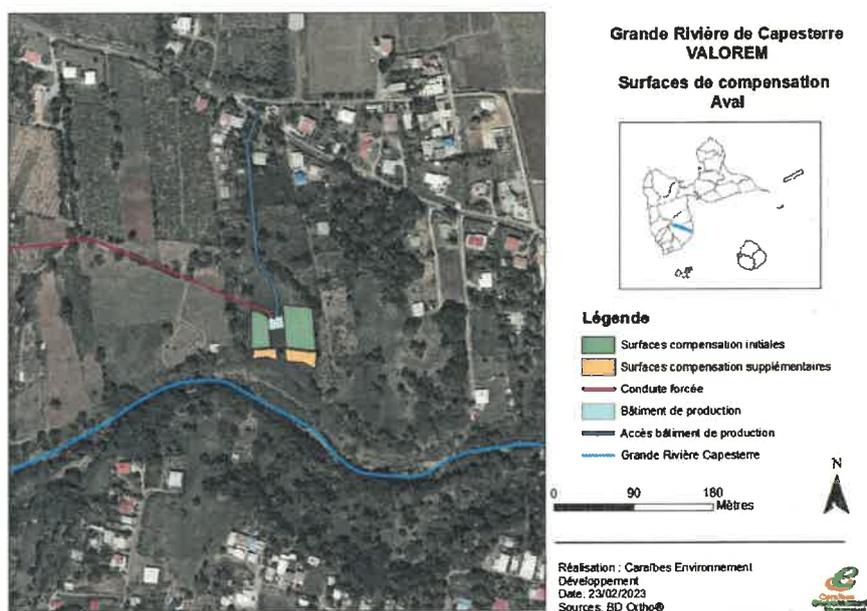
Si des individus de l'espèce Sphérodactyle bizarre sont repérés, ceux-ci sont capturés à l'aide de pièges et déplacés en dehors de la zone (quelques mètres) avant la poursuite de l'abattage d'arbres. Dans ce cas, l'élagage et l'abattage de l'arbre doivent être réalisés par des tronçonneuses manuelles ou électriques, les branches et troncs doivent être retenus avec dépose au sol.

## Article 26 : Mesures de compensation

**Mesure C1** : Restauration de boisements et de la ripisylve et mise en défens d'un espace favorisant la continuité écologique (TVB)

Les parcelles AC24, AC25, AC26, AC47 AM246 font l'objet de zones de restauration et de mise en défens pour un total de surface restaurée de 16 756m<sup>2</sup> suivant les cartographies ci-après :





Les peuplements forestiers des zones concernées sont renforcés avec des peuplements indigènes selon la méthodologie décrite ci-après.

#### Préparation du terrain :

Réalisation de layons, désherbage par bandes à la débroussailleuse ou de façon aléatoire (2 pas entre chaque arbre et chaque bande). Mettre en défens les plantations (clôture) afin d'éviter les dégâts importants pouvant être commis par du bétail errant. Les éventuels déchets au sein de la zone seront traités et valorisés via les filières adaptées.

#### Plantation

Achat de plants directement en pépinière. Réalisation de trous à la tarière et mise en place des plants de différentes strates (arbres et arbustes).

#### Entretien régulier

À adapter selon le développement de la végétation herbacée concurrente et les lianes. Celui-ci sera à réaliser tous les deux mois à la débroussailleuse et à la main au plus près des plants afin de ne pas les endommager, au minimum pendant 3 ans.

#### Suivi

Remplacement des plants morts pendant 5 à 10 ans (environ 5%/an) et avis d'expert sur l'état de la plantation afin d'optimiser sa réussite.

### **Article 27 : Mesures d'accompagnement**

**Mesure A3:** suivi écologique des espèces dont les espèces protégées.

Pour suivre l'évolution des peuplements de l'herpétofaune, des oiseaux et des chiroptères, les mesures de suivi ci après sont mises en place :

#### Herpétofaune

Espèces ciblées : Hylode de la Martinique, Sphérodactyle bizarre, Typhlops de Guadeloupe.

Deux saisons : Saison sèche pour les reptiles (de février à avril) et saison humide pour l'Hylode : octobre, novembre.

3 jours pour chaque saison

### Avifaune

Espèces ciblées : Oiseaux forestiers et espèces aquatiques à enjeux forts et modérés.

Deux saisons : Saison de reproduction (mars à juin) avec des points d'écoute, une trentaine sur l'aire d'étude rapprochée. Saison de migration de juillet à octobre.

3 jours pour chaque saison

### Suivi des chiroptères

Espèces ciblées : Murin de la Dominique, Sturnire de Guadeloupe et Monophylle des Petites Antilles.

Saison sèche (février à avril) et saison humide (octobre novembre)

Une dizaine de points d'écoute par saison sur au moins 3 nuits (nuit noire)

3 nuits pour chaque saison

Les protocoles mis en place seront semblables à ceux développés par les experts pour la réalisation des inventaires de l'état initial de l'environnement.

Les suivis sont réalisés selon la périodicité suivante : année n+1,2,5,10,15,20 et 25.

Un suivi environnemental en phase travaux devra être réalisé pour veiller au bon déroulement de la mise en œuvre de la séquence relative aux mesures « Éviter, Réduire, Compenser ».

Tous les suivis sont envoyés annuellement à la DEAL.

## **Titre VI : Dispositions finales**

### **Article 28 : Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site de la préfecture de la Guadeloupe de qui a été délivré l'acte pendant une durée de quatre mois.

### **Article 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandement de gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service mixte de police de l'environnement, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à l'Agence régionale de santé, à l'Office de l'eau de Guadeloupe, au Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de la Guadeloupe, au Conseil Départemental de la Guadeloupe, au Conseil Régional de la Guadeloupe et à EDF Archipel Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 11 Fév. 2025

**Xavier LEFORT**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

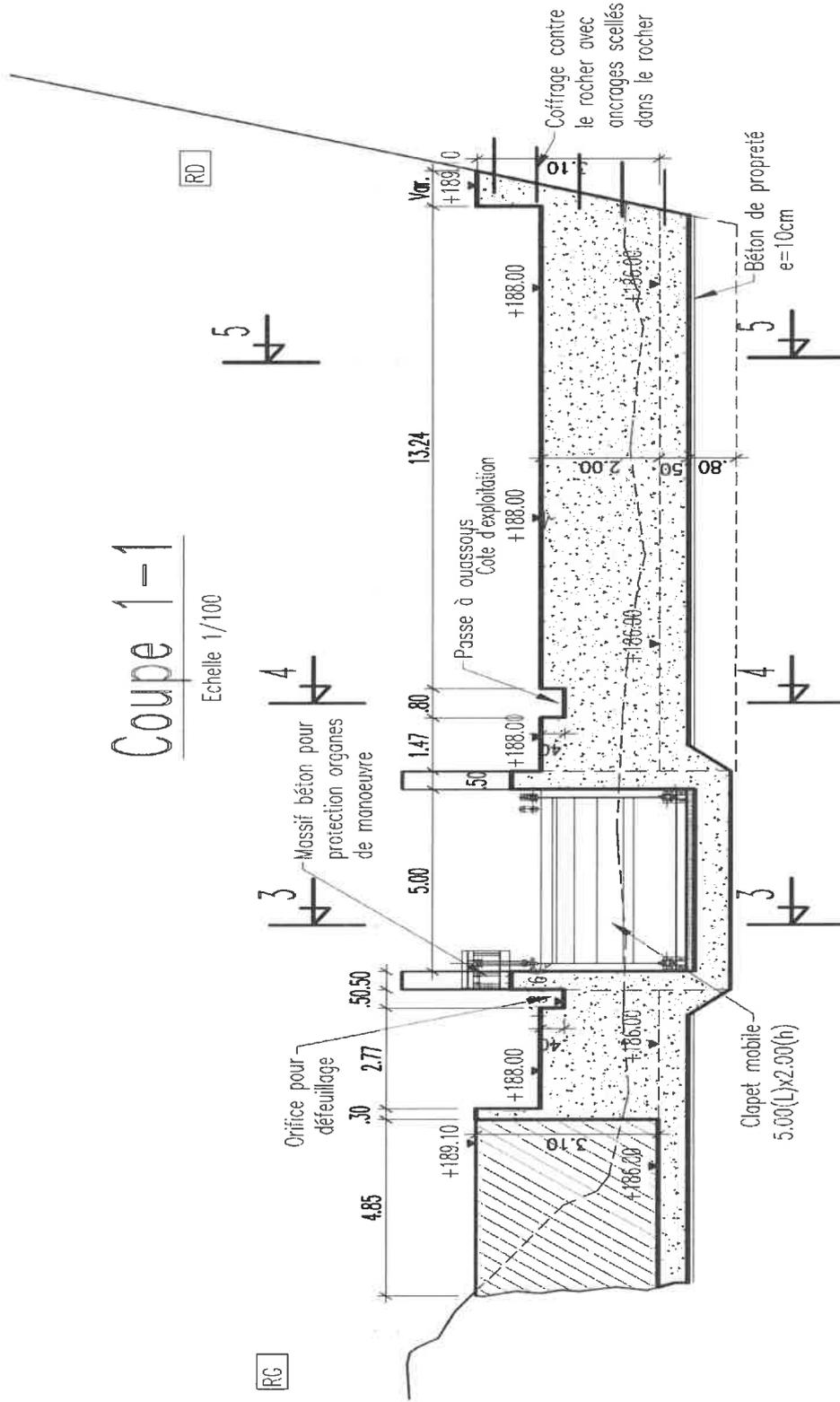
**ANNEXE 1 : Liste des espèces protégées**

| <b>ESPÈCE</b><br>Nom commun et nom scientifique                  | <b>Destruction d'aire</b><br><b>de reproduction</b><br><b>et/ou de repos</b> | <b>Perturbation</b><br><b>intentionnelle</b> | <b>Destruction</b><br><b>de</b><br><b>spécimens</b> | <b>Capture et</b><br><b>déplacement</b> |
|--|--|--|---|---|
| <b>MAMMIFÈRES TERRESTRES</b>                                     |  |  |   |   |
| Ardops des Petites Antilles ( <i>Ardops Nicholsii</i> )          | X  | X  |   |   |
| Brachyphylle des Antilles ( <i>Brachyphylla cavernarum</i> )     | X  | X  |   |   |
| Molosse commun ( <i>Molossus molossus</i> )                      | X  | X  |   |   |
| Ptéronote de Davy ( <i>Pteronotus davyi</i> )                    | X  | X  |   |   |
| Fer de lance commun ( <i>Artibeus jamaicensis</i> )              | X  | X  |   |   |
| Noctilion pêcheur ( <i>Noctilio leporinus</i> )                  | X  | X  |   |   |
| Tadaride du Brésil ( <i>Tadarida brasiliensis</i> )              | X  | X  |   |   |
| Sturnire de Guadeloupe ( <i>Sturnira thomasi</i> )               | X  | X  |   |   |
| Monophylle des Petites Antilles ( <i>Monophyllus plethodon</i> ) | X  | X  |   |   |
| Natalide isabelle ( <i>Natalus stramineus</i> )                  | X  | X  |   |   |
| Murin de la Dominique ( <i>Myotis dominicensis</i> )             | X  | X  |   |   |
| <b>OISEAUX</b>   |  |  |   |   |
| Crécerelle d'Amérique ( <i>Falco sparverius</i> )                | X  | X  |   |   |
| Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )                    | X  | X  |   |   |
| Héron vert ( <i>Butorides virescens</i> )                        | X  | X  |   |   |
| Martinet sombre ( <i>Cypseloides niger</i> )                     | X  | X  |   |   |
| Martinet chiquesol ( <i>Chaetura martinica</i> )                 | X  | X  |   |   |

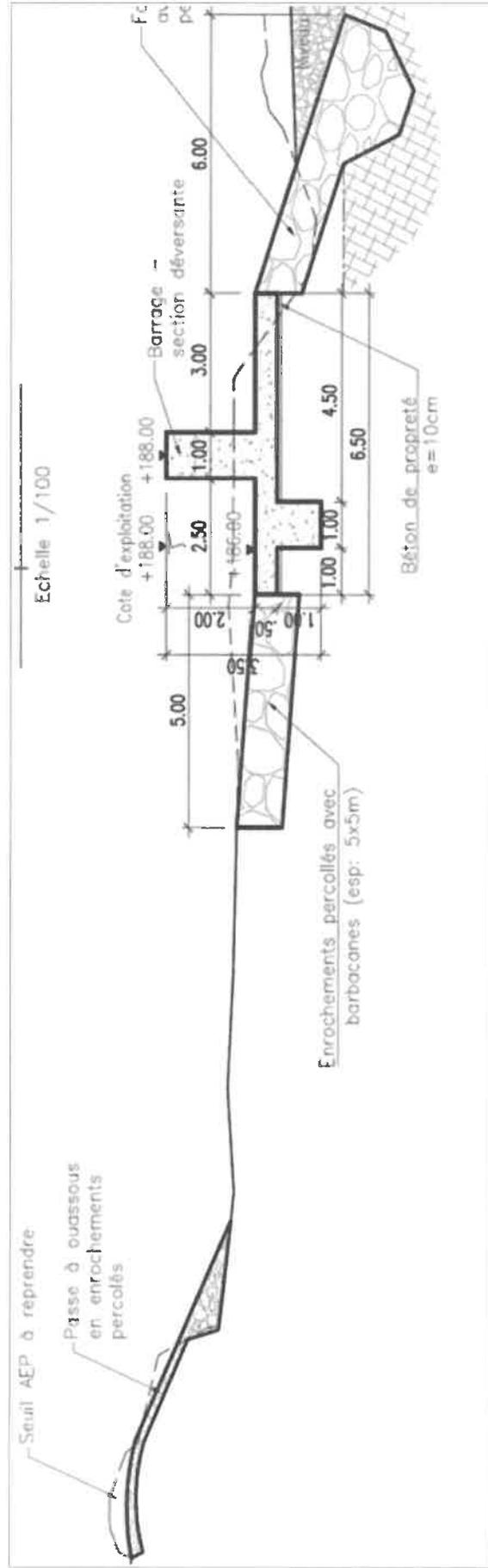
| <b>ESPÈCE</b><br><b>Nom commun et nom scientifique</b>       | <b>Destruction d'aire<br/>de reproduction<br/>et/ou de repos</b> | <b>Perturbation<br/>intentionnelle</b> | <b>Destruction<br/>de<br/>spécimens</b> | <b>Capture et<br/>déplacement</b> |
|--|--|--|---|-----------------------------------|
| Moucherolle gobemouche<br>( <i>Contopus latirostris</i> )    | X  | X                                      |   |                                   |
| Bihoreau violacé ( <i>Nycticorax<br/>violacea</i> )          | X  | X                                      |   |                                   |
| Pic de la Guadeloupe ( <i>Melanerpes<br/>herminieri</i> )    | X  | X                                      |   |                                   |
| Paruline caféïette ( <i>Setophaga<br/>plumbea</i> )          | X  | X                                      |   |                                   |
| Chevalier grivelé ( <i>Actitis macularia</i> )               |  | X                                      |   |                                   |
| Colombe à queue noire<br>( <i>Columbina passerina</i> )      | X  | X                                      |   |                                   |
| Colibri Falle vert ( <i>Eulampis<br/>holosericeus</i> )      | X  | X                                      |   |                                   |
| Colibri madère ( <i>Eulampis jugularis</i> )                 | X  | X                                      |   |                                   |
| Coulicou manioc ( <i>Coccyzus minor</i> )                    | X  | X                                      |   |                                   |
| Ani à bec lisse ( <i>Crotophaga ani</i> )                    | X  | X                                      |   |                                   |
| Hirondelle à ventre blanc ( <i>Progne<br/>dominicensis</i> ) | X  | X                                      |   |                                   |
| rembleur brun ( <i>Cinclocerthia<br/>ruficauda</i> )         | X  | X                                      |   |                                   |
| Viréo à moustaches ( <i>Vireo<br/>altiloquus</i> )           | X  | X                                      |   |                                   |
| Paruline jaune ( <i>Setophaga<br/>petechia</i> )             | X  | X                                      |   |                                   |
| Paruline flamboyante ( <i>Setophaga<br/>ruticilla</i> )      | X  | X                                      |   |                                   |
| Paruline rayée ( <i>Setophaga striata</i> )                  | X  |  |   |                                   |
| Saltator gros bec ( <i>Saltator<br/>albicollis</i> )         | X  | X                                      |   |                                   |
| Quiscale merle ( <i>Quiscalus lugubris</i> )                 | X  | X                                      |   |                                   |
| Héron garde-bœufs ( <i>Bubulcus ibis</i> )                   | X  | X                                      |   |                                   |
| Colibri huppé ( <i>Orthorhyncus<br/>cristatus</i> )          | X  | X                                      |   |                                   |
| Elénie siffleuse ( <i>Elaenia martinica</i> )                | X  | X                                      |   |                                   |
| Tyran gris ( <i>Tyrannus dominicensis</i> )                  | X  | X                                      |   |                                   |
| Sporophile rouge-gorge ( <i>Loxigilla<br/>noctis</i> )       | X  | X                                      |   |                                   |

| <b>ESPÈCE</b><br>Nom commun et nom scientifique                    | <b>Destruction d'aire</b><br><b>de reproduction</b><br><b>et/ou de repos</b> | <b>Perturbation</b><br><b>intentionnelle</b> | <b>Destruction</b><br><b>de</b><br><b>spécimens</b> | <b>Capture et</b><br><b>déplacement</b> |
|--|--|--|---|---|
| Sucrier à ventre jaune ( <i>Coereba flaveola</i> )                 | X  | X  |   |   |
| Sporophile cici ( <i>Tiaris bicolor</i> )                          | X  | X  |   |   |
| <b>REPTILES et AMPHIBIENS</b>                                      |  |  |   |   |
| Anolis de la Guadeloupe ( <i>Anolis marmoratus</i> )               | X  | X  | X   | X                                       |
| Sphérodactyle Bizarre<br>( <i>Sphaerodactylus fantasticus</i> )    | X  | X  | X   | X                                       |
| Hylode de Martinique<br>( <i>Eleutherodactylus martinicensis</i> ) | X  | X  | X   | X                                       |
| Hylode de Barlagne<br>( <i>Eleutherodactylus barlagnei</i> )       | X  | X  | X   | X                                       |
| <b>INSECTES</b>  |  |  |   |   |
| Dynaste hercule ( <i>Dynastes hercules</i> )                       | X  | X  |   |   |

**ANNEXE 2 : Coupe de l'ouvrage de prélèvement**



**ANNEXE 3 : Vue en coupe longitudinale des prises d'eau (plan prévisionnel)**





**ANNEXE 5 : tableau de synthèse des impacts et des mesures**

|                 | DOMAINE        | PHASE        | ENJEUX | EFFET   | MESURES  |
|-----------------|----------------|--------------|--------|---|--|
| Milieu Physique | Géomorphologie | Travaux      | Faible | Risque de tassement, érosion des sols<br>déstabilisation, polluant dans les sols et<br>destruction de berges<br><b>Effet négatif, modéré, ML/LT, direct</b> | E1 : Utilisation des tracés existants<br>R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres<br>R10 : Limiter l'érosion des sols<br>R13 : Repli et renaturation du chantier<br>A2 : Solution de franchissement sécurisée et durable de la<br>ravine Guy Balaou |
|                 |                | Exploitation |        | Aucun remaniement des sols ni<br>tassement<br><b>Effet négatif, faible, MT/LT, direct</b>   | R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres<br>R4 : Respect des prescriptions des études géotechniques<br>C1 : Réfection des voiries pour usage agricole et<br>exploitation de l'AEP de La Digue   |
|                 | Hydrologie     | Travaux      | Fort   | Pollution accidentelle, érosion des sols,<br>ruissellement, imperméabilisation des<br>sols<br><b>Effet négatif, modéré, CT/MT, direct</b>                   | E3 : Limiter les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols<br>R4 : Respect des prescriptions des études géotechniques<br>R10 : Limiter l'érosion des sols<br>R16 : Dispositif de protection du milieu aquatique  |
|                 |                | Exploitation |        | Aucun prélèvement et aucune retenue<br>ne seront effectués<br><b>Effet négatif, faible, MT/LT, direct</b>   | R2 : Mise en place d'une passe à poissons/ouassous<br>R3 : Mise en place d'un débit réservé<br>R5 : Aménagement de la zone de restitution des eaux<br>turbinées<br>R9 : Arrêt de la centrale lors des périodes de crues ou de<br>forts étiages                       |
|                 | Climatologie   | Travaux      | Fort   | Pollution de l'air au niveau local<br><b>Effet nul</b>  | E3 : Limiter les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols   |
|                 |                | Exploitation |        | Lutte contre le changement climatique<br><b>Effet positif, fort, LT, direct</b>   | Sans objet.  |
|                 | Aléas naturels | Travaux      | Fort   | Risque accentué de l'aléa inondation<br><b>Effet négatif, faible, MT, indirect</b>  | R4 : Respect des prescriptions des études géotechniques<br>R10 : Limiter l'érosion des sols<br>R11 : Plan de circulation des engins de chantier  |
|                 |                | Exploitation |        | Aléas cyclonique, inondation, sismique<br>et mouvement de terrain forts<br><b>Effet négatif, faible, LT, indirect</b>                                       | R4 : Respect des prescriptions des études géotechniques  |

Court terme (CT) ; Moyen terme (MT) ; Long terme (LT) ;

| DOMAINE                 | PHASE        | ENJEUX        | EFFET  | MESURES  |
|-------------------------|--------------|---------------|--|--|
| Milieu naturel          | Travaux      | Modéré        | Destruction d'habitats, surface de 2 392 m <sup>2</sup> à défricher, propagation d'EEE<br><b>Effet négatif, modéré, MT, direct</b>                                 | E4 : Diminution de la surface de défrichement<br>R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres pour le défrichement<br>R12 : Travaux hors période de reproduction de l'avifaune<br>R13 : Repli et renaturation du chantier<br>R14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes<br>A2 : Solution de franchissement sécurisée et durable de la ravine Guy Balaou |
|                         | Exploitation |               | Les espaces déboisés pourront repousser. Pas d'incidence des activités de maintenance.<br><b>Effet nul</b>   | R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres<br>C2 : Restauration de boisements et de la ripisylve et mise en défens d'espaces favorisant la continuité écologique (TVB)  |
|                         |              | Modéré        | <b>Faune aquatique</b><br>Modification temporaire du lit du cours d'eau et du débit<br><b>Effet négatif, faible, CT, direct</b>                                    | E3 : Limiter les rejets de polluants dans l'air, l'eau et les sols<br>R16 : Dispositif de protection du milieu aquatique   |
|                         | Travaux      | Faible à fort | <b>Faune terrestre</b><br>Nuisances pour la faune, suppression d'habitats naturels<br><b>Effet négatif, fort, MT/LT, direct</b>                                    | E1 : Utilisation des tracés existants<br>E4 : Diminution de la surface de défrichement<br>R12 : Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour le défrichement<br>R14 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes<br>R15 : Défrichement manuel et progressif   |
| Paysages et patrimoines |              | Modéré        | <b>Faune aquatique</b><br>Possibilité de rétablir la continuité écologique du cours d'eau<br><b>Effet positif, fort, MT/LT, direct</b>                             | Sans objet.  |
|                         | Exploitation | Faible à fort | <b>Faune terrestre</b><br>Espèces terrestres pas ou très peu impactées par le projet en phase exploitation<br><b>Effet négatif, faible à modéré, MT/LT, direct</b> | E2 : Évitement de la pollution lumineuse<br>R2 : Mise en place d'une passe à poissons/ouassous<br>C2 : Restauration de boisements et de la ripisylve et mise en défens d'espaces favorisant la continuité écologique (TVB)<br>A1 : Visites pédagogiques organisées par VALOREM<br>A3 : Suivi écologique des espèces dont les espèces protégées                                   |

Trame verte et bleue (TVB)

| DOMAINE                 | PHASE        | ENJEUX        | EFFET   | MESURES   |
|-------------------------|--------------|---------------|---|---|
| Paysages et patrimoines | Travaux      |               | Dépôts de boue sur la voirie, nuisance visuelle<br><b>Effet négatif, faible, CT, indirect</b>   | R11 : Plan de circulation des engins de chantier<br>R13 : Repli et renaturation du chantier   |
|                         | Exploitation | Modéré        | Infrastructures non visibles depuis les habitations<br><b>Effet négatif, faible, MT/LT, direct</b>  | E1 : Utilisation des tracés existants<br>R6 : Insertion paysagère du bâtiment de la microcentrale<br>R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres<br>C1 : Réfection des voiries pour usage agricole et exploitation de l'AEP de La Digue<br>C2 : Restauration de boisements et de la ripisylve et mise en défens d'espaces favorisant la continuité écologique (TVB)<br>A1 : Visites pédagogiques organisées par VALOREM |
|                         | Travaux      | Faible        | Projet en aire d'adhésion du PNG ; Pas de Monuments Historiques dans la zone d'implantation du projet<br><b>Effet nul</b>   | Sans objet.   |
|                         | Exploitation | Fort          | Fort pourvoyeur d'emploi local 15 ETP<br><b>Effet positif, fort, MT/LT, direct</b><br>Développement des énergies renouvelables, économie pour la commune<br><b>Effet positif, fort, MT/LT, direct</b> | Sans objet.   |
| Milieu humain           | Travaux      | Modéré à fort | Implantation des infrastructures en zones A et N<br><b>Effet négatif, faible à modéré, LT, direct</b>   | R1 : Conservation de la couverture végétale et des arbres<br>R2 : Mise en place d'une passe à poissons/ouassous   |
|                         | Exploitation |               | Développement des énergies renouvelables<br><b>Effet positif, modéré, MT/LT, indirect</b>   | Sans objet.   |
|                         | Travaux      | Fort          | Nuisance sonore, déchets<br><b>Effet négatif, fort, MT, direct</b>  | E3 : Limiter le rejet de polluants dans l'air, l'eau et les sols<br>R8 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines   |
|                         | Exploitation |               | Émergences sonores négligeables et conformes au code de la santé publique<br><b>Effet négatif, faible, MT/LT, direct</b>  | R7 : Fonctionnement de l'installation à "sécurité positive"<br>R8 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines  |

## **ANNEXE 6 : Suivi opérationnel hydrobiologique**

### **1. DIATOMÉES**

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême.

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- traitement des échantillons selon IDA NF T 90-354 de décembre 2007 ;
- guide pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer : indice diatomique antillais (IDA).

### **2. ICTHYOFAUNE ( Poissons + Macro crustacés )**

Paramètres : composition et abondance des espèces et structure de l'âge.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 3 campagnes avant l'installation de l'ouvrage de passe à poisson ou crustacés par an.

Méthode ou principe d'échantillonnage :

- pêche électrique selon les normes EN 14011 (AFNOR 2003) et XP T90-383 Via EPA (50 point)
- **demande d'arrêté préfectoral pour pêche scientifique.**

Méthode ou principe de traitement et d'analyse des échantillons :

- niveau de détermination : espèce (référence : Atlas des poissons d'eau douce de Guadeloupe ;
- mesure de la longueur de chaque individu ;
- méthode MONTI D (Perméabilité des passes) ;

Relevé présence /absence espèces exotique envahissantes.

### **3. FAUNES MACROINVERTEBRES**

Paramètres : composition taxonomique, abondance relative des espèces, diversité.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : 1 campagne par an, en carême (saison sèche).

Méthode de traitement et d'analyse des échantillons :

- protocole de prélèvement des échantillons selon la norme NF T 90-333 de septembre 2016 ;
- guide pour la mise en œuvre d'indices biologiques en outre-mer : indice biologique macroinvertébrés des Antilles (IBMA).

### **4. ÉLÉMENTS PHYSICO-CHIMIQUES**

Paramètres mesurés in situ : température, oxygène dissous et saturation O<sub>2</sub> dissous, conductivité, pH.

Fréquence d'analyse et période de prélèvement : la fréquence semestrielle

Méthode ou principe d'échantillonnage : un point de prélèvement par site.

Les mesures in situ sont réalisées dans la veine centrale du chenal principal.

### **5. INDICE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE**

- Aménagements ultérieurs sont à prévoir ;
- Protocoles ICE DOM ;
- Guide d'information sur la continuité écologique - ICE : Évaluer le franchissement des obstacles par les poissons et macro-crustacés dans les départements insulaires ultramarins- principe et méthode.